



**DÉCISION N°072/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 10 JUIN 2026 DU COMITÉ DE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS PORTANT EXAMEN DE LA SAISINE DE
SENELEC RELATIVE À SA DEMANDE DE DÉROGATION TENDANT À ÉTENDRE
L'EXIGENCE D'UN CERTIFICAT D'HOMOLOGATION A D'AUTRES MATÉRIELS
DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE.**

**LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026-25 du 14 Janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la lettre de demande de dérogation n°273 en date du 5 février 2026, transmise par SENELEC et reçue le même jour, ainsi que la lettre de relance en date du 4 juin 2026 adressée à l'ARCOP ;

Monsieur Ismaïla DIAKHATE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Allé Nar DIOP, Président, de Monsieur Saliou DIEYE, de Mesdames Ndèye Rokhaya SENE et Raqui WANE, membres du CRD ;



Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par correspondances reçues respectivement les 5 février 2026 et 4 juin 2026, la Société Nationale d'Electricité du Sénégal (SENELEC) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'une demande de dérogation tendant à étendre l'obligation de présentation d'un certificat d'homologation aux postes préfabriqués HTA/BT, aux poteaux HTA/BT en béton et en bois, aux isolateurs HTA, aux armements de lignes, aux interrupteurs aériens à commande manuelle (IACM), ainsi qu'aux jonctions et extrémités de câbles HTA.

LES MOYENS À L'APPUI DE LA DEMANDE

La Société Nationale d'Electricité du Sénégal (SENELEC) informe qu'elle a mis en place, depuis 2018, un dispositif d'homologation des matériels électriques destinés à être installés sur le réseau national. Elle indique que cette démarche vise à garantir la conformité des équipements aux normes internationales applicables, notamment les normes IEC, NF et ISO, à prévenir les risques techniques et à réduire les coûts liés à la non-qualité.

L'autorité contractante souligne que ce dispositif repose sur un processus comprenant l'analyse documentaire et technique des produits, la réalisation d'essais de routine et d'essais de type, des visites d'usines et des audits de fabrication, ainsi que, lorsque cela est jugé nécessaire, des expérimentations sur le réseau. Elle précise que les décisions d'homologation sont prises par une commission spécialisée et que la liste des matériels homologués est publiée et annexée aux dossiers d'appel d'offres.

Elle fait observer que l'homologation est accordée aux fabricants et non aux candidats aux marchés publics. Elle ajoute que tout fabricant dont les produits ne figurent pas sur la liste des matériels homologués peut saisir le comité compétent afin de solliciter leur homologation.

SENELEC affirme que la mise en œuvre de ce dispositif a permis d'améliorer significativement les performances du réseau électrique national. Elle relève notamment :



- la réduction de l'Énergie Non Distribuée (END) de 20 gigawatt-heures (GWh) à 8,3 GWh ;
- la baisse de l'indice de fréquence moyenne des interruptions du système (SAIFI) de 30,47 à 8,67 ;
- la réduction de l'indice de durée moyenne des interruptions du système (SAIDI) de 53 heures 30 minutes à 5 heures 36 minutes.

Elle soutient que ces résultats sont notamment liés au remplacement progressif des équipements non conformes ainsi qu'à l'intégration exclusive de matériels homologués dans les programmes de renouvellement du réseau.

L'autorité contractante indique par ailleurs que l'expérience acquise dans la mise en œuvre de ce dispositif a permis d'identifier certains matériels dont le caractère structurant et critique pour le fonctionnement du réseau justifie leur soumission à une procédure d'homologation préalable. Elle précise que sont concernés notamment les postes préfabriqués HTA/BT, les poteaux béton et bois HTA/BT, les isolateurs HTA, les armements de lignes, les interrupteurs aériens à commande manuelle (IACM), ainsi que les jonctions et extrémités de câbles HTA.

Elle déclare que l'extension sollicitée repose sur une démarche ciblée et proportionnée. A cet égard, elle souligne que, parmi plus de deux cents (200) articles référencés, seule une dizaine de matériels considérés comme particulièrement sensibles est soumise à l'exigence d'homologation. Elle ajoute que cette exigence n'est appliquée que lorsque le marché concerné compte au moins cinq (05) fabricants distincts et actifs, afin de préserver une concurrence effective.

SENELEC affirme enfin avoir engagé une démarche globale visant à renforcer la sécurité, la standardisation et la fiabilité des équipements utilisés sur le réseau électrique national. Elle indique qu'une réunion de travail s'est tenue le 22 janvier 2026 dans les locaux de l'ARCOP, au cours de laquelle elle a présenté des justifications techniques, opérationnelles et réglementaires fondant sa demande.

Elle soutient que les contraintes liées à l'exploitation du réseau électrique ainsi que les exigences de continuité, de qualité et de sécurité du service public de l'électricité se sont accrues au fil des années. Elle fait valoir que l'absence de décision sur cette demande est susceptible d'entraîner le blocage de plusieurs procédures de passation de marchés, avec des répercussions sur la mise en œuvre de projets en cours et sur la disponibilité des infrastructures électriques nécessaires à l'exécution de ses missions.

OBJET DE LA DEMANDE

La saisine de SENELEC a pour objet de solliciter de l'ARCOP l'autorisation d'étendre l'obligation de présentation d'un certificat d'homologation aux matériels du réseau électrique ci-après énumérés :

- les postes préfabriqués HTA/BT ;
- les poteaux en béton et en bois HTA/BT ;



- les armements de lignes ;
- les interrupteurs aériens à commande manuelle (IACM) ;
- les jonctions et extrémités de câbles HTA.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'aux termes de l'article 7 du Code des marchés publics, « les travaux, fournitures et prestations de services faisant l'objet d'un marché public doivent être définis par référence aux normes, labels, agréments techniques ou spécifications techniques nationaux, communautaires ou internationaux » ;

Considérant que le même article prévoit que les dérogations à ce principe ne sont admises que dans les cas limitativement énumérés, notamment lorsqu'il n'existe aucun mécanisme permettant d'établir la conformité des produits ou lorsque l'application des normes existantes entraîne des incompatibilités techniques ou des coûts disproportionnés dans le cadre d'une stratégie formalisée ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité contractante qui sollicite une dérogation d'apporter la preuve de l'existence de l'une de ces situations exceptionnelles ;

Considérant qu'en l'espèce, SENELEC n'établit pas que les normes internationales applicables aux équipements électriques concernés, notamment les normes IEC ainsi que les procédures usuelles de certification et d'essais de conformité, seraient insuffisantes pour apprécier la qualité et la conformité des matériels visés ;

Considérant qu'il n'est pas davantage démontré que les normes techniques existantes ne contiennent aucune disposition relative à l'établissement de la conformité des produits ou qu'il n'existe aucun moyen technique satisfaisant de vérifier cette conformité ;

Considérant également que SENELEC ne justifie pas de l'existence d'incompatibilités techniques entre les matériels concernés et les installations existantes ni de coûts disproportionnés susceptibles de relever de la seconde hypothèse dérogatoire prévue à l'article 7 du Code des marchés publics ;

Considérant que l'exigence d'un certificat d'homologation préalable délivré selon un processus propre à SENELEC constitue une condition supplémentaire venant s'ajouter aux normes et certifications techniques reconnues au plan national et international ;

Considérant qu'une telle exigence est susceptible de limiter l'accès à la commande publique des fabricants ou fournisseurs dont les produits satisfont pourtant aux normes techniques applicables mais qui ne disposent pas de l'homologation requise ;



Considérant que les marchés publics sont régis par les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures et de préservation d'une concurrence effective ;

Considérant que la référence à des spécifications techniques ayant pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises est interdite par l'article 7 du Code des marchés publics sauf justification directement liée à l'objet du marché ;

Considérant que les motifs tirés de la recherche de la qualité des équipements, de la sécurité des installations et de la continuité du service public, bien que légitimes, peuvent être atteints au moyen des mécanismes prévus par le Code des marchés publics, notamment par la définition de spécifications techniques appropriées, l'exigence de certificats de conformité, la réalisation d'essais de réception ou le recours à des laboratoires agréés ;

Considérant dès lors que les conditions légales permettant de déroger au principe de référence aux normes et spécifications techniques reconnues ne sont pas réunies ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter la demande présentée par SENELEC ;

PAR CES MOTIFS

1. Constate que SENELEC sollicite l'extension de l'exigence du certificat d'homologation à de nouveaux équipements du réseau électrique ;
2. Dit que les conditions dérogatoires prévues à l'article 7 du Code des marchés publics ne sont pas établies en l'espèce ;
3. Dit que l'exigence d'une homologation préalable spécifique est susceptible de restreindre l'accès à la commande publique au-delà de ce qui est nécessaire à la satisfaction des besoins de l'autorité contractante ;
4. Rejette la demande d'autorisation formulée par SENELEC tendant à étendre l'exigence du certificat d'homologation aux postes préfabriqués HTA/BT, poteaux en béton et bois HTA/BT, isolateurs HTA, armements de lignes, interrupteurs aériens à commande manuelle (IACM), ainsi qu'aux jonctions et extrémités de câbles HTA ;



5. Dit que SENELEC demeure tenue de définir ses besoins par référence aux normes, labels, spécifications techniques et autres références techniques reconnues conformément aux dispositions du Code des marchés publics ;
6. Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier la présente décision à SENELEC et à la DCMP et d'en assurer la publication.

La Présidente

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**